



**Un projet de décret
socle inacceptable...**

**La réponse à la
provocation doit
être à la hauteur des
enjeux !**



Le ministère a (*enfin!*) transmis aux organisations syndicales l'avant projet du « décret socle ». Rappelons que ce décret socle aurait dû être proposé en octobre 2014, il y a donc plus d'un an... et nous n'avons maintenant plus qu'un mois pour le retravailler ! C'est la base de négociation du volet « organisation du travail » de la future Convention Collective Nationale.

C'est au moment où le gouvernement s'attaque au Code du Travail, avec le projet de loi El Khomri, qu'il nous propose un décret socle a minima. Il y a donc une vraie cohérence dans cette politique de nivellement vers le bas du droit du travail.

Certains pourraient croire qu'un décret socle de ce niveau ne serait finalement pas si grave, car après tout, il serait complété par une convention collective et des accords d'entreprise. Rien n'est plus faux !

- Tout d'abord , il n'est pas sûr que nous ayons une convention collective (certains patrons de UTP n'en veulent pas). Donc, après le décret socle, nous risquons de passer directement aux accords d'entreprises.
- Mais également, plus l'écart entre le décret et le RH0077 sera important, plus dur sera le rattrapage entre les deux.
- Sans compter le chantage au dumping social entre entreprises du ferroviaires. La direction nous expliquant que pour rester compétitif, il faudra minimiser l'écart avec les concurrents de la SNCF et donc... accepter de revenir sur quelques points du RH0077.
- Moins de dimanches à la maison, moins de RP doubles , temps annuel de travail rallongé à 39H par agent, perte de RP graphiés.
- Pour peser sur cette négociation de trois mois avec les patrons de l UTP, SUD-Rail appelle à cesser le travail le 9 mars 2016.

Tous en grève le 9 mars !

SEDENTAIRES

Thème	RH0077 Titre 2	DECRET Socle	Dégradations immédiates
Amplitude	11h	Aucune limite fixée, pour la continuité de service, prolongation de 2h possible (art 6)	Possibilité de travailler 2h de plus par jour sans pouvoir refuser
Grilles et Roulements	Déroulé annuel des RP et changement de service annuel.	Suppression des termes Grilles et roulements remplacés par « calendrier de travail ». (art 9)	Ajustement « des calendriers » non définis, toutes semaines, tous les mois ?
Modification de commande, dont modification de l'amplitude de la journée.	A sa dernière FS Changement de journée au plus tard 10 jours avant celle-ci (AP MOD)	Les salariés sont informés de la modification de leur calendrier de travail au plus tard 24 heures avant leur PS et de la modification de leur horaire de travail au plus tard 1 heure avant leur PS. (art 9)	Facilite et autorise les modifications des JS. Plus de contrôle des JS par les CHSCT ou commission roulement.
Travail effectif	9H30 8h30 si 1h30 dans la période 22h30-05h30	10h 9h si 2h30 dans la période 22h-5h (art 11)	30 minutes de plus par JS
Durée du travail annuel	1568 heures annuelles	1607 heures annuelles (art 12)	39 heures de plus par an soit plus d'une semaine de plus travaillée par an.
RP	Régime B : 114 RP Régime C : 118 RP	111 RP (art 27)	Perte de repos
Repos Journalier	12h 14h si 1h30 dans la période 22h30-5h30	12h Peut-être réduit une fois par GPT à 10h Peut-être réduit à 9h pour assurer la continuité de service (art 28)	Perte de temps journalier
Temps de trajet	Temps mi-temps : taxi/banlieue/camionnette Temps plein : Metro	Tous trajets en mi-temps (art 29)	Légère perte financière
Enchaînement des JS	Pas de décalage de plus de 4h entre toutes les JS d'une GPT	RIEN	Gros changement au niveau du rythme d'enchaînement des JS
Commande	Modification du contenu d'une journée au plus tard à la PS	RIEN	Modification à tout moment du contenu d'une journée lors de celle-ci avec ou non changement sur l'amplitude
Repos Double	52 RP Double	RIEN	111 RP mais aucune garantie sur les RP double
Dimanche et WE	12 WE minimum 22 dimanche minimum	RIEN	Aucune garantie sur un minimum de dimanche en repos.